



ARRETE DU MAIRE N°AT_2023_002_DP

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
à l'occasion de l'institution d'une voie piétonne
sur la rue du Général de Gaulle pendant la saison touristique 2023

Le Maire de la Commune de Kayzersberg Vignoble,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-4 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-1 à L.2542-4 ;
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-1 à R.417-13 ;
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire) en vigueur ;

Considérant que le centre historique de Kayzersberg Vignoble est constitué de rues étroites, avec ou sans trottoirs ;

Considérant d'une part, que la rue du Général de Gaulle est l'axe traversant central ainsi que la rue la plus visitée de Kayzersberg Vignoble pendant la saison touristique et certains week-ends de l'année, avec de nombreux commerces de part et d'autre de la rue ;

Considérant de ce fait, que, durant certaines périodes spécifiques de l'année, la circulation sur la rue du Général de Gaulle présente un danger tant pour les résidents que pour les touristes visitant la commune de Kayzersberg Vignoble ;

Considérant d'autre part, que l'accroissement du trafic routier cause, en saison touristique, de sérieux problèmes de sécurité dans le centre ancien de Kayzersberg Vignoble, plus particulièrement dans la rue du Général de Gaulle ;

Considérant les circonstances locales (circulation des véhicules de secours, exploitation des terrasses sur le domaine public, mise en sécurité des piétons, activité touristique et économique importante) ;

Considérant dès lors qu'il convient de fixer les conditions de circulation et de stationnement sur l'axe principal du centre historique de Kayzersberg tous les jours pendant la saison touristique et certains week-ends spécifiques en dehors de cette saison, en raison d'une fréquentation accrue ;

ARRETE

Article 1 : Objet du règlement

Le stationnement et la circulation sur la rue du Général de Gaulle sont réglementés pendant la saison touristique et certains week-ends spécifiques de l'année 2023 conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Règlementation

Pendant toute la période mentionnée à l'article 3, la circulation et le stationnement seront strictement réglementés dans les conditions visées ci-après :

- La circulation de tous les véhicules à moteur, y compris agricoles, sera strictement interdite sur l'axe principal de la rue du général de Gaulle, de la place Gouraud (croisement rue du 18 décembre – Place Gouraud) jusqu'à la Porte Basse, conformément au plan annexé au présent arrêté.

- Des barrières et des bornes seront mises en place à chaque croisement des rues adjacentes par les services de la commune de Kaysersberg Vignoble selon un plan préétabli, conformément au plan annexé au présent arrêté.
- Une pré-signalisation sera mise en place aux intersections.
- Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits tout le long de la Rue du Général de Gaulle, des deux côtés de l'axe, du croisement rue du 18 décembre – Place Gouraud jusqu'à la Porte Basse et notamment sur les parkings suivants :
 - o Place Jean Ittel,
 - o Place du 1^{er} RCA,
 - o Parking entre la Mairie et le restaurant le Chambard.

Article 3 : Dates et plages horaires

Du 7 au 10 avril 2023 inclus et le 29 et 30 avril 2023	13H30–18H00
Le 1, 6, 7, 8, 18, 19, 20, 21, 27, 28 et 29 mai 2023	
Du 8 juillet 2023 au 3 septembre 2023 inclus	
Les week-ends du 9-10, 16-17, 23-24, 30 septembre et 1 ^{er} octobre 2023 inclus	
Le week-end du 28-29 octobre 2023	
Le 1 ^{er} novembre, les week-ends des 4-5 et 11-12 novembre 2023	

Article 4 : Déviation

La déviation de la circulation se fera par la rue du 18 décembre et la Rocade verte.

Article 5 : Signalisation

La signalisation en vigueur, stationnement à durée limitée (zone bleue) ne sera pas prise en compte pendant ces jours et créneaux horaires, et remplacée par des panneaux : stationnement interdit de 13h30 à 18h avec le sigle de « Mise en fourrière ».

Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par les services communaux.

Article 6 : Infractions

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances, en infraction et, dont la présence est de nature à porter un trouble à l'ordre public, pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

Article 7 : Sanctions

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Dérogation

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, sont autorisés en cas d'urgence ou de nécessité à circuler dans le périmètre interdit délimité plus haut les véhicules de la Gendarmerie, du service Incendie, de la Police municipale, des membres du corps médical, les véhicules municipaux ainsi que les riverains ayant pour seul accès la rue du Général de Gaulle pour accéder à leurs garages et/ou cours privés.

Les riverains devront prendre leurs dispositions pour stationner leurs véhicules en dehors du périmètre, mentionné à l'article 2.

Article 10 : Exécution

Le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Kaysersberg-Vignoble / Lapoutroie, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est faite à Madame la Procureure de la République, Monsieur le Juge d'Instance, la Direction Interdépartementale des Routes Est, la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Kaysersberg-Vignoble / Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kaysersberg-Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, la Police Municipale, les Services Techniques, l'Office de tourisme, Presse et Affichage.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 16/02/2023

Le Maire de Kaysersberg Vignoble



Martine SCHWARTZ

